RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE de NOTAIRES
CMB NOTAIRES
12 rue Dailly 92210 SAINT CLOUD
323 858 860 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR AU 7 mai 2025

ASSOCIES

1°/ Monsieur Pascal MOURET, Notaire, demeurant à [redacted]

2°/ Et Monsieur Nicolas CHARGELÈGUE, Notaire, demeurant à [redacted]

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre Messieurs Pascal MOURET et Nicolas CHARGELÈGUE, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, des articles 1832 à 1870-1 du Code civil en ce qu'ils ne sont pas contraires à celles des textes susvisés, de tous textes modificatifs subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'Office de SAINT-CLOUD, 12 rue Dailly dans lequel elle a été nommée.

A cette fin, la société se rend cessionnaire dudit office, elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société, elle peut généralement accomplir toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale « 1615 NOTAIRES », société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à SAINT-CLOUD (Hauts-de-Seine) 12 rue Dailly, siège de l'Office

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté la nommant notaire à la résidence de SAINT-CLOUD, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

La société était constituée â l'origine entre Monsieur Maurice Ernest CHARGELEGUE, Notaire et Monsieur Bertrand Ferdinand Victor CHARGELEGUE, Notaire, suivant acte reçu par Maître Bernard SCHOLER, Notaire à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) le 13 mars 1981, aux termes duq[redacted] littéralement retranscrit :

[redacted]

« I - Me Maurice CHARGELEGUE apporte à la société :

1°) L'exercice, en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement l'office de notaire dont il est titulaire ; en conséquence Me Maurice CHARGELEGUE s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à [redacted] *et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

Cet apport est évalué à deux millions huit cent soixante-quatre mille francs

Ci.....2.864.000 F

Comme conséquence de cet apport, Me Maurice CHARGELEGUE, mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse an XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude et comprenant, savoir :

-A- <u>Mobilier de bureau</u> :

Une pendule672,66 F
Un meuble bibliothèque.....3.061,45 F
Une console.....1.707,92 F
Une armoire SOFIP.....1.130,08 F
Eléments tiroirs FORTIN.....996,15 F
Une lampe bureau.....1.036,15 F
Meuble Caisse RONEO.....7.358,10 F
Bureau ATHENA.....2.565,51 F
Elément bureau FAYOLLE.....842,52 F
Fichier de marque SYMPA.....148,94 F
Fichier téléphonique FAYOLLE.....90,28 F
3 tables FORTIN.....208,55 F
Radiateur électrique.....17,62 F
Un lampadaire.....1,00 F
Un fauteuil.....1,00 F
Un bac caisse.....1,00 F
Un Cady formalités.....1,00 F
Total du mobilier de bureau.....20.020,83 F

-B- <u>Agencements et installations</u> :

Tapis.....8.268,14 F
Travaux société CALVAR.....1.684,87 F
Tapis.....7.442,08 F
Tapis.....6.174,22 F
Travaux menuiseries HUET.....6.174,22 F
Gravure LOMPREY.....952,38 F
Travaux Société CALVAR.....33.912,18 F
Serrureries (travaux).....1.365,18 F
Chauffage BERGAMASCHI.....3.117,72 F
Electricité MOISSET.....9.516,30 F

Tableau magnétique.....262,11 F
Pendule.....1.586,71 F
Club Livres Lithographies.....272,70 F
3 Atmostat.....751,70 F
Lithographies.....432,86 F
Livres et casiers.....295,63 F
Un aérateur.....1,00 F
Tableaux.....1,00 F
Total des Agencements.....82.149,27 F
=========

-C- Matériel de bureau :
10 Machines à écrire OLIVETTI.....1.759,47 F
Composeur Téléphonique PENTEL.....4.484,72 F
8 Calculatrices.....1.771,78 F
Table MECABUREAU.....229,61 F
2 aspirateurs.....349,44 F
1 machine à écrire.....201,80 F
1 Terminal OLIVETTI.....1,00 F
1 Calculatrice OLIVETTI.....1,00 F
Une machine à écrire.....1,00 F
Un destructeur de papier, un brûle papier,
un magnétophone et une machine à écrire.....1,00 F
Total du matériel.....8.800,82 F
=========

-D- Matériel Roulant :
Une peugeot 305.....
Une B.M.W.....
Une Peugeot 304.....
Total du Matériel Roulant.....
=========

RECAPITULATION :
Mobilier de bureau.....20.020,83 francs
Agencements Installations.....82.149,27 francs
Matériel de bureau.....8.802,82 francs
Matériel Roulant.....25.036,25 francs
Total du mobilier.....136.007,17 francs

Laquelle somme de cent trente six mille sept francs dix-sept centimes les parties conviennent d'arrondir à celle de CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS,

Ci.....136.000,00

Total des apports de Maître Maurice CHARGELEGUE,
Ci.....3.000.000,00
==========

Observation étant ici faite que les valeurs du mobilier ci-dessus apporté sont celles figurant au dernier bilan conformément aux dispositions de l'article 41 du CODE GENERAL DES IMPOTS.

II - Monsieur Bertrand CHARGELEGUE apporte à la Société une somme de DEUX M

Ci.....2.000

Maître Maurice CHARGELEGUE et Monsieur Bertrand CHARGELEGUE déclarent que les apports en numéraires de 2.000 francs sont intégralement libérés et qu'ils ont été versés ce jour en l'Etude du notaire soussigné. »

Article 7 - Capital social

I - Le capital social s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS DEUX MILLE FRANCS (3.002.000,00 FRF) était divisé en 3.002 parts de mille francs chacune attribuées savoir :

- à Monsieur Maurice CHARGELEGUE : 3.000 parts numéros 01 à 3.000,
- et à Monsieur Bertrand CHARGELEGUE : 2 parts numéros 3.001 et 3.002.

II - Suite à des cessions de parts par Monsieur Maurice CHARGELEGUE à Monsieur Bertrand CHARGELEGUE et Monsieur Patrick MARCHAND, la dénomination de la société est devenue « Bertrand CHARGELEGUE et Patrick MARCHAND, notaires associés » titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT-CLOUD (Hauts de Seine), 12 rue Dailly.

Le capital social s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS DEUX MILLE FRANCS (3.002.000,00 FRS) était divisé en 3.002 parts de mille francs chacune attribuées savoir :

- à Monsieur Bertrand CHARGELEGUE : 1.802 parts numérotées de 1.201 à 3.002 inclus ;
- et à Monsieur Patrick MARCHAND : 1.200 parts numérotées de 01 à 1.200 inclus.

III - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-CLOUD, du 22 novembre 2001, enregistré à la Recette des Impôts de [redacted] le 27 novembre 2001, bordereau 630, case 7, folio 10 aux droits de 500,00 Francs,

Monsieur Bertrand CHARGELEGUE a cédé :

- à Monsieur MARCHAND : 150 parts numérotées de 1.201 à 1.350 inclus ;
- et à Monsieur BORIES : 1.350 parts numérotés de 1.351 à 2.700 inclus.

Par suite, le capital de la société s'élevant à la somme de 3.002.000,00 Francs soit 457.651,95 euros était divisé en 3.002 parts de 152,449 euros chacune, attribuées savoir :

- A Monsieur Bertrand CHARGELEGUE : 302 parts numérotées de 2.701 à 3.002 inclus ;
- A Monsieur Patrick MARCHAND : 1.350 parts numérotées de 01 à 1.350 inclus ;
- Et à Monsieur Christian BORIES : 1.350 parts numérotées de 1.351 à 2.700 inclus.

Ces cessions ont été consenties sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la nomination de Monsieur Christian BORIES, Notaire associé.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-CLOUD du 24 octobre 2002, enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-CLOUD le 29 octobre 2002, bordereau numéro 2002/285 case numéro 21, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives et le calcul du droit de cession des parts.

IV – Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juillet 2016, Monsieur Christian BORIES a cédé à Monsieur Bertrand CHARGELEGUE, 570 parts sociales portant les numéros 2.131 à 2.700 inclus.

V – Aux termes d'un acte reçu par Maître Guy KERMIN, Notaire à LEVALLOIS PERRET (92300), le 21 juillet 2016, Monsieur Christian BORIES a cédé à Monsieur Guillaume BABUSIAUX, 780 parts sociales portant les numéros 1.351 à 2.130 inclus.

Cette cession a été consentie sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la nomination de Monsieur Guillaume BABUSIAUX, Notaire associé.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-CLOUD, du 30 mars 2017, enregistré à la Recette d'ISSY LES MOULINEAUX, il a ét[redacted]s conditions suspensives et le calcul du droit de cession des parts.

Par suite desdites cessions, le capital de la société s'élevant à la somme de 457.651,95 euros est divisé en 3.002 parts de 152,449 euros chacune, attribuées savoir :

- A Monsieur Bertrand CHARGELEGUE : 872 parts numérotées de 2.131 à 3.002 inclus;
- A Monsieur Patrick MARCHAND : 1.350 parts numérotées de 01 à 1.350 inclus ;
- Et à Monsieur Guillaume BABUSIAUX : 780 parts numérotées de 1.351 à 2.130 inclus.

VI – Aux termes de deux actes sous signatures privées en date à SAINT-CLOUD (92210), du 15 juin 2019 :

* Monsieur Bertrand CHARGELEGUE a cédé à Monsieur Nicolas CHARGELEGUE 872 parts sociales numérotées de 2.131 à 3.002 inclus,

* Et Monsieur Patrick MARCHAND a cédé :

- A Monsieur Pascal MOURET, 1.000 parts numérotées de 131 à 1.130 inclus,
- A Monsieur Guillaume BABUSIAUX, 220 parts numérotées de 1.131 à 1.350 inclus,
- Et à Monsieur Nicolas CHARGELEGUE, 130 parts numérotées de 01 à 130 inclus.

Ces cessions ont été consenties notamment sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de la nomination de Messieurs Pascal MOURET et Nicolas CHARGELEGUE, Notaires associés.

Par suite desdites cessions, le capital de la société s'élevant à la somme de 457.651,95 euros est divisé en 3.002 parts de 152,449 euros chacune, attribuées savoir :

- A Monsieur Guillaume BABUSIAUX : 1.000 parts numérotées de 1.131 à 2.130 inclus ;
- A Monsieur Pascal MOURET : 1.000 parts numérotées de 131 à 1.130 inclus ;
- Et à Monsieur Nicolas CHARGELEGUE : 1.002 parts numérotées de 01 à 130 inclus, et de 2.131 à 3.002 inclus.

VI – Aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu HASSEN, Notaire à PARIS, le 1er mars 2023, Monsieur Guillaume BABUSIAUX, s'est retiré et la pleine propriété de ses 1.000 parts numérotées de 1.131 à 2.130 inclus par réduction de capital de la Société du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-neuf euros et deux centimes (152 449,02 €) actuellement de quatre cent cinquante-sept mille six cent cinquante et un euros et quatre-vingt-quinze centimes (457 651,95 €) se trouvera ramené à la somme de trois cent cinq mille deux cent deux euros et quatre-vingt-treize centimes (305 202,93 €) et prenant acte de la cessation de ses fonctions de gérants en application de l'article 10 des statuts de la SCP.

Audi acte est intervenu Madame Wotou BELAI, son épouse, pour consentir à la cession et renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Le montant du capital social est désormais de trois cent cinq mille deux cent deux euros et quatre-vingt-treize centimes (305 202,93 €).

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents et registres dont la tenue s'impose à la société.

[redacted]

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

CHAPITRE A : GERANCE

Article 10 - Nomination des Gérants, cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs MOURET et CHARGELEGUE sont nommés en qualités de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune circonstance mentionnée à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels

Article 12 - Mandat des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

CHAPITRE B : ASSEMBLEE

Article 14 - Convocation

Tout gérant peut convoquer l'Assemblée.

La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15 - Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus anc[redacted]i ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance ou représentation à l'Assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'Assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1er du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidées à la majorité en nombre des associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

Toute autre décision que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 02 octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 – Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67-868 du 02 octobre 1967.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté nommant la société dans l'office et sera clos le 31 décembre suivant.

[redacted]

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les charges correspondant à des dépenses dans l'intérêt d'un seul associé, ou dans l'intérêt de plusieurs de ceux-ci, mais dans des proportions différentes de leurs droits aux bénéfices, pourront être imputées à ces seuls associés à l'occasion de la détermination de leurs parts dans les résultats sociaux ; la nature des dépenses faisant l'objet d'une répartition inégale entre les associés en principe de celle-ci sera arrêtée par décision collective prise en Assemblée.

Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution, une somme de cinq (5) pour cent de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint un (1) pour cent du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I - L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Le bénéfice est distribué égalitairement par tête, sans tenir compte du nombre différent de parts sociales.

II - Trente (30) pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête entre les notaires associés.

Toutefois un abattement de cinq (5) pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 65 ans. Cet abattement est réparti par tête entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 25 février 1956 pris pour application du décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du précédent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifié par la loi du 25 juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa du décret n°67-868 du 02 octobre 1967, modifié par le décret n°71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction, un intérêt au taux légal sur le montant de leurs apports en capital en en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'Office.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et à celles de l'article 47 du décret du 02 octobre 1967 également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. Il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation du capital a lieu en numéraire, par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social, prévu par l'article [redacted]67.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation du capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction de capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

CHAPITRE 1 : CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 – Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois de la dernière notification le contentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu.

Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification de refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

[redacted]

Article 33 – Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai précité, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2ème alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd ses droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même de cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés, ce prix est fixé après avis de la Chambre des Notaires par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre recommandée pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un commun accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois, des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du Premier alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

CHAPITRE 2 : CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article [redacted]

I - La s[redacted]ocié.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur ;
- Céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts étant à observer.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit, des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38 - Incapacité civile d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du 03 janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 40 - Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par l'article 17 alinéas 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n°75-979 du 24 octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 76-868 du 02 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée, conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité modifiant le décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

[redacted]

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "société en liquidation" dans tous actes et documents émanant de la société ou des associés.

Article 43 - Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément, toutefois ils établissent et présentent en commun leur rapport.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

Article 44 - Pouvoir du liquidateur

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; à cet effet, notamment gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée à la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où, l'un des associés étant devenu associé unique, la société est dissoute sur décision [redacted] éa 2 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, cet asso[redacted]

TITRE IX - CONTESTATIONS

Article 46

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre les associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4,3° de l'ordonnance n°45-2590 du 02 novembre 1945.

TITRE X - PUBLICATION - FRAIS

Article 47 - Publication

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n°67-868 du 02 octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de nomination de la société.

Article 48 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute

[redacted]

[redacted]